

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 958 pris en Conseil d'administration, accordant à titre provisoire la concession n° 4 du plan de lotissement de la place de l'Ancien-Marché-au-Bois.

n° 958

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 octobre 1938

Numéro JO
n° 503 du 31/10/1938

Date du numéro
31 octobre 1938

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1841, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'décret du 29 juillet 1921 sur le régime des terres domaniales à la côte française des Somalis

Vul'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé et notamment en ses articles 7 et 8

Vul'la requête du sieur Mahmoud Boreh en date du 7 décembre 1936 tendant à obtenir la concession provisoire du lot n° 4 de la place de l'Ancien-Marché-au-Bois

Vul'le cahier des charges établi en conformité des règles fixées par l'arrêté du 8 décembre 1925 et approuvé en Conseil d'administration le 30 avril 1938

Vul'arrêté n° 438 du 30 avril 1938 autorisant la mise en adjudication du lot n° 4 de la place de l'Ancien-Marché-an-Bois

Vul'avis au public du 22 juillet 1938

Vul'le procès-verbal d'annulation de vente aux enchères publiques du lot susvisé en date du 22 août 1938

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 octobre 1938;

Art. 1er

— Il est fait concession provisoire au sieur Mahmoud Boreh, commerçant somali, demeurant à Djibouti, du lot n° 4 du plan de lotissement de la place de l'Ancien-Marché-au-Bois, d'une superficie de 124 m² 11 et tel, au surplus, qu'il est déterminé au plan annexé au présent arrêté. Le prix de concession, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 1925 susvisé, est fixé à quatre-vingts francs le mètre carré, soit pour une superficie de 124 m² 11, neuf mille neuf cent vingt-huit francs quatre-vingt centimes. Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer, pour l'édification de l'immeuble projeté, aux clauses et conditions du cahier des charges annexe au présent arrêté. Art. 3. — Dans les quinze jours qui suivront la notification du présent arrêté, le sieur Mahmoud Boreh sera tenu de verser à la caisse du receveur des Domaines la somme de neuf mille neuf cent vingt-huit francs quatre-vingts centimes, plus les droits d'enregistrement. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.